

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration le 10 septembre 2018

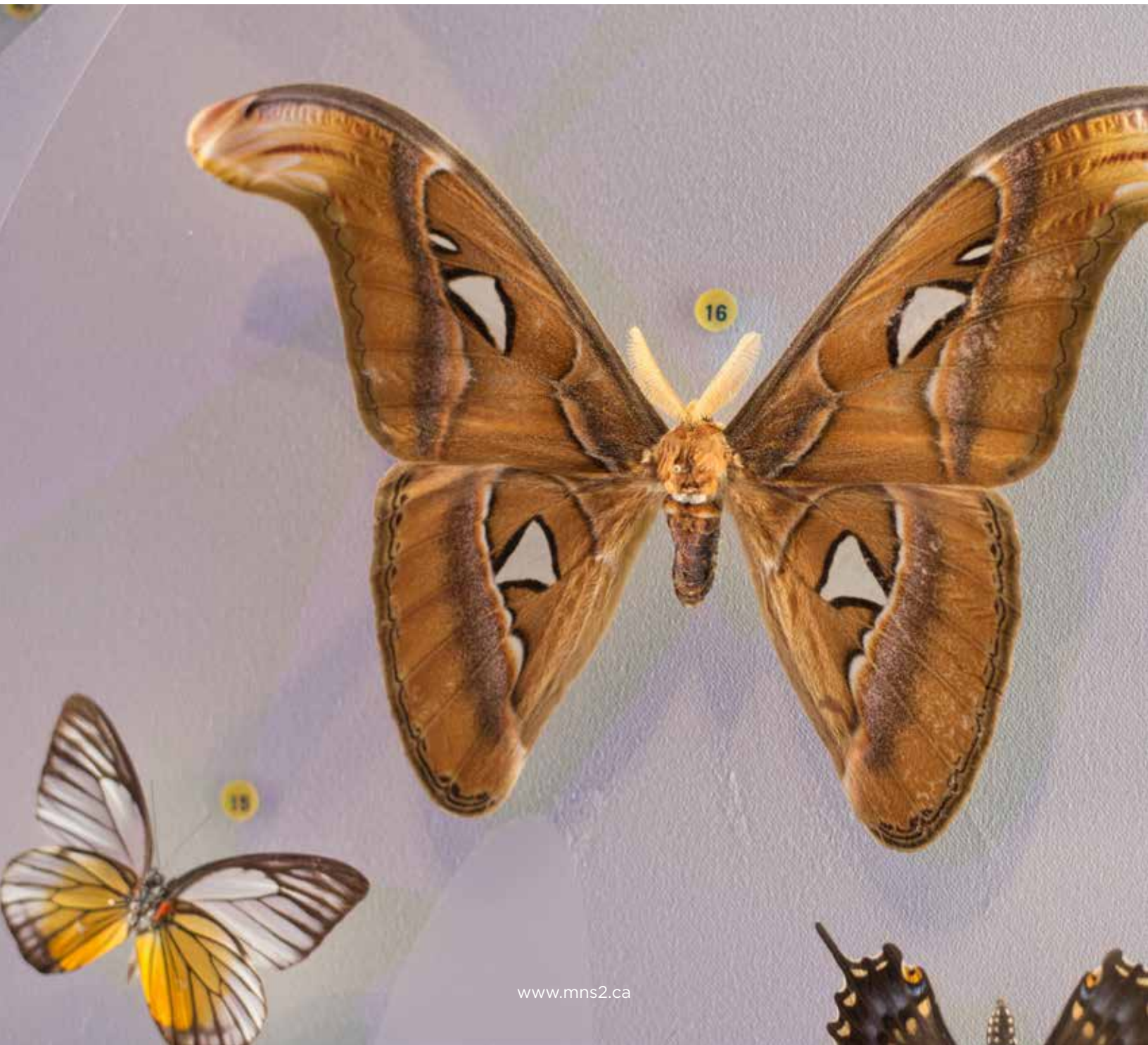


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1	Définitions et abréviations.....	5
Article 2	Règles d'interprétation.....	6
Article 3	Dénomination sociale.....	6
Article 4	Statut légal.....	6
Article 5	Territoire et siège social.....	6
Article 6	Sceau de l'organisme.....	6
Article 7	Logo officiel.....	6
Article 8	Mission.....	7
Article 9	Buts.....	7
CHAPITRE 2	LES MEMBRES	7
Article 10	Membres actifs.....	7
Article 11	Membres honoraires.....	7
Article 12	Droits des membres.....	8
Article 13	Registre des membres.....	8
Article 14	Droit d'adhésion et cotisation annuelle.....	8
Article 15	Carte de membre.....	8
Article 16	Retrait d'un membre.....	8
Article 17	Suspension, expulsion.....	8
CHAPITRE 3	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	9
Article 18	Rôle et pouvoir de l'assemblée des membres.....	9
Article 19	Assemblée générale annuelle.....	9-10

Article 20	Assemblée générale extraordinaire	10
Article 21	Convocation par les membres	10
Article 22	Président et secrétaire d'assemblée	11
CHAPITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Article 23	Composition	11
Article 24	Devoirs des administrateurs.....	12
Article 25	Conditions d'éligibilité et processus.....	12
Article 26	Élection	13
Article 27	Durée du mandat – Vacance	13
Article 28	Réunion du conseil	13
Article 29	Rémunération.....	15
Article 30	Destitution	15
Article 31	Responsabilités et conflits d'intérêts	15
Article 32	Indemnisation civile.....	15
CHAPITRE 5	LES DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS	16
Article 33	Désignation	16
Article 34	Durée du mandat	16
Article 35	Démission et vacance.....	16
Article 36	Le président	16
Article 37	Le vice-président.....	17
Article 38	Le secrétaire	17
Article 39	Le trésorier	17
Article 40	Comités	18
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	18
Article 41	Exercice financier.....	18
Article 42	Audit.....	18
Article 43	Effets bancaires	18
CHAPITRE 7	AUTRES DISPOSITIONS	19
Article 44	Déclarations en cour	19
Article 45	Registres et livres comptables	19
Article 46	Dissolution et liquidation	20
Article 47	Modifications	20
Article 48	Conflits d'intérêts.....	20
Article 49	Règlement	21

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Dans le présent texte, les termes suivants signifient :

LE RÈGLEMENT NO 1, LES RÈGLEMENTS : les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes;

LA LOI : désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1980, c. 28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent;

ACTE CONSTITUTIF : désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

LA CORPORATION, L'ORGANISME, LE MUSÉE : Musée de la nature et des sciences inc.;

LE CONSEIL (C.A.) : le Conseil d'administration du Musée de la nature et des sciences inc.;

ADMINISTRATEUR : tout membre du Conseil d'administration;

DIRIGEANT : désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

OFFICIERS : désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

MAJORITÉ SIMPLE : le plus grand nombre de votes exprimés, favorables ou défavorables, l'emporte (50% +1). Les abstentions ne sont pas considérées.

ARTICLE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ces règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation, dans le respect des principes démocratiques et sans discrimination basée sur la race, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

Dans le présent texte :

- 2.1 les mots employés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa;
- 2.2 dans le but d'alléger le présent texte, le masculin comprend le féminin, et vice versa;
- 2.3 les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux présents règlements;
- 2.4 en cas de divergence entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prime sur les règlements. Les règlements ont préséance sur toute autre politique ou règlement de la corporation;
- 2.5 les titres utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement. Ils ne doivent pas servir à les interpréter.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation est Musée de la nature et des sciences inc.

ARTICLE 4 STATUT LÉGAL

Le Musée de la nature et des sciences inc. est un organisme à but non lucratif, incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).

- 4.1 Les Lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 1er mars 1973 enregistrées sous le matricule 1144301984.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce principalement ses activités sur le territoire de Sherbrooke.

Le siège social de l'organisme est situé dans le district judiciaire de Saint-François, province de Québec, Canada, et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

ARTICLE 6 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

ARTICLE 7 LOGO OFFICIEL

Le logo dont l'impression apparaît sur la page couverture du présent document est reconnu comme étant le logo officiel de la corporation.

ARTICLE 8 MISSION

Le Musée de la nature et des sciences inc. a pour mission de : inspirer, émerveiller et rendre accessible à chacun la découverte de la nature, des sciences et la richesse de nos collections issues du patrimoine naturel.

ARTICLE 9 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 9.1 partager par le biais de son Musée des connaissances scientifiques à un public de tous âges, par une programmation variée, divertissante et accessible, tout en conservant et enrichissant ses collections issues du patrimoine naturel et culturel;
- 9.2 développer des produits muséologiques et de communication stimulants et avant-gardistes et les offrir dans les limites de ses capacités financières, aux autres organismes culturels, patrimoniaux, scientifiques ou autres;
- 9.3 encourager le public à s'impliquer dans les grands enjeux environnementaux, scientifiques et sociaux.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

L'organisme compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

ARTICLE 10 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- payer sa cotisation annuelle, individuelle ou familiale;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

ARTICLE 11 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

ARTICLE 12 DROITS DES MEMBRES

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter sauf les membres honoraires. Pour voter, les membres doivent avoir 18 ans ou plus.

Les membres actifs peuvent également se présenter à un poste électif (à l'exception du personnel) au sein du Conseil et y exercer une fonction de dirigeant. Ils exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents règlements et bénéficient, s'il y a lieu, des privilèges offerts aux membres.

ARTICLE 13 REGISTRE DES MEMBRES

La corporation tient à jour un registre de tous les membres en règle qui tient lieu de liste officielle pour la convocation de toute assemblée générale ou aux fins de l'application du présent règlement.

Cette liste, comprenant les noms et prénoms des membres, sera gardée au siège social de la corporation.

ARTICLE 14 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe le montant de cotisation annuelle pour l'adhésion des membres de l'organisme. Celle-ci n'est pas remboursable.

ARTICLE 15 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotées ou sous une autre forme.

Considérant que l'adhésion de nouveaux membres se fait en continu, l'émission des cartes de membres est confiée à la direction générale du Musée.

ARTICLE 16 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit, au siège social de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion ne peut être acceptée.

ARTICLE 17 SUSPENSION, EXPULSION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée contraire aux buts de la corporation.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- 17.1 d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- 17.2 de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation ou de porter des accusations fausses et mensongères;
- 17.3 d'agir au nom de la corporation sans une autorisation du C.A.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La délibération se fera à huis clos. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. L'expulsion entraîne la perte de tous les droits associés aux membres.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Il y a deux (2) types d'assemblées générales : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire. Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

ARTICLE 18 RÔLE ET POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 18.1 Adopte les orientations et objectifs de la corporation;
- 18.2 reçoit et adopte le rapport annuel d'activités de l'année écoulée;
- 18.3 reçoit et adopte le rapport financier de l'année écoulée;
- 18.4 adopte les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires;
- 18.5 élit ou destitue les administrateurs;
- 18.6 nomme un auditeur externe pour le prochain exercice financier;
- 18.7 ratifie les changements aux lettres patentes et aux règlements généraux;
- 18.8 se prononce sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration;
- 18.9 vote la dissolution ou la fusion de la corporation.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 19.1 Fréquence : le Musée tient une assemblée générale annuelle de la corporation dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier.
- 19.2 Délai de convocation : une telle assemblée est convoquée par le Conseil d'administration de la corporation dans les dix (10) jours de calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique ou toute autre forme jugée appropriée par le C.A.
- 19.3 Avis de convocation : s'adresse à tous les membres en règle. L'avis de convocation doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de cette assemblée. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.
- 19.4 Quorum : les membres votant en règle présents constituent le quorum exigé pour que les décisions prises à une telle assemblée soient valides.

- 19.5 Vote : les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre en règle disposant d'un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. On procède au vote à main levée : si tel est le désir d'un membre présent appuyé en cela par un autre membre, il y aura un vote secret.
- 19.6 Ordre du jour : l'ordre du jour de cette assemblée doit obligatoirement comprendre au moins les éléments suivants :
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
 - présentation et acceptation du rapport d'activités de l'année écoulée;
 - ratifications des actes;
 - présentation et adoption des états financiers pour l'année écoulée;
 - nomination d'un auditeur externe pour le prochain exercice financier;
 - l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.
- 19.7 Irrégularités : les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner un tel avis ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée. De plus, l'omission involontaire de mentionner dans l'avis de convocation une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.
- 19.8 Procédures : les procédures en vigueur, à l'exception de celles prévues aux présents règlements, sont celles adoptées par l'assemblée. En cas de litige, le « Guide de procédure des assemblées délibérantes », Éditions Les Presses de l'Université de Montréal dans son édition la plus récente, peut être utilisé.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 20.1 Fréquence : une assemblée extraordinaire des membres en règle peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration, si les intérêts de la corporation l'exigent ou si le règlement d'une question ne peut être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 20.2 Convocation : une telle assemblée peut être convoquée par le président ou les deux tiers (2/3) des administrateurs dans un délai de dix (10) jours de calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre.
- 20.3 Avis de convocation : l'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront discutés. Seuls les sujets ainsi mentionnés peuvent être discutés et faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.

ARTICLE 21 CONVOCATION PAR LES MEMBRES

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres. Cette convocation doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée,

être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation.

Il appartient au Conseil d'administration de convoquer cette assemblée au plus tard dans les vingt et un (21) jours de calendrier suivant la réception de la requête. Si le Conseil omet de convoquer une telle assemblée dans les délais indiqués, celle-ci pourrait être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite.

ARTICLE 22 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

- 22.1 Toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, peut être présidée par le président du Conseil d'administration ou par toute autre personne élue par l'assemblée des membres.
- 22.2 À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée est une preuve concluante qu'une résolution a été adoptée ou rejetée (à l'unanimité ou par une majorité précise). À cet effet, il n'est pas nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 22.3 Lors d'un vote à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit à titre de scrutateur. Le président d'assemblée peut désigner, s'il le juge opportun, une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas concernées par la décision, pour agir à titre de scrutateur.
- 22.4 Le secrétaire de la corporation, ou à défaut, toute autre personne élue par l'assemblée, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 COMPOSITION

- 23.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs.
- 23.2 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans. Par ailleurs, les postes 1 à 5 sont en élection aux années paires et les postes 6 à 11 aux années impaires afin de respecter le principe de l'alternance. La référence aux procès-verbaux antérieurs permettra de désigner les administrateurs qui seront en élection.
- 23.3 Représenter différents secteurs pertinents à la mission du Musée notamment en : sciences, éducation, muséologie, affaires, communication et autres domaines connexes.
- 23.4 La direction générale est présente d'office au Conseil d'administration sans droit de vote.

ARTICLE 24 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents règlements, le Conseil d'administration administre les affaires courantes de la corporation :

- 24.1 définit la mission de la corporation et la fait ratifier par les membres;
- 24.2 définit la vision et les orientations de la corporation;
- 24.3 veille au respect de la mission et des buts de la corporation;
- 24.4 veille au respect et à la mise en œuvre des décisions prises par toute assemblée générale;
- 24.5 veille au respect et à l'application des règlements généraux;
- 24.6 adopte le budget annuel;
- 24.7 adopte les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur et les fait entériner par les membres;
- 24.8 assure un suivi au budget;
- 24.9 adopte le plan d'action et les priorités annuelles;
- 24.10 adopte toutes politiques ou procédures administratives nécessaires au fonctionnement de la corporation;
- 24.11 voit à l'embauche, à l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement de la direction générale;
- 24.12 adopte les conditions de travail des employés;
- 24.13 met sur pied tout comité, permanent ou ad hoc, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget, si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption; il peut dissoudre le comité et en révoquer les membres;
- 24.14 assister aux six (6) rencontres annuelles;
- 24.15 participe aux activités de financement mises de l'avant par la corporation ou la fondation.

ARTICLE 25 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET PROCESSUS

Pour être éligible à un poste d'administrateur de la corporation, un candidat doit se conformer aux exigences suivantes :

- 25.1 être membre en règle de la corporation et démontrer un réel intérêt envers le Musée;
- 25.2 ne pas être membre du personnel de la corporation;
- 25.3 être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat;
- 25.4 au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, tous les administrateurs en fin de mandat informent le CA et la direction générale de leur intention ou non de solliciter un nouveau mandat;
- 25.5 au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, à la demande du CA, la direction générale lance un appel de candidatures afin de recruter de nouveaux administrateurs. Celui-ci peut se faire par courriel, auprès des membres. Une sollicitation directe par les administrateurs est possible;
- 25.6 avoir déposé, au moins vingt (20) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée,

- un bulletin de mise en candidature émis à cet effet par la corporation;
- 25.7 avoir rédigé un court texte expliquant son intérêt et sa contribution au Musée. Les personnes intéressées doivent faire parvenir une lettre d'intérêt, et la transmettre au secrétariat du Musée ou par courriel à info@mns2.ca au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Celles-ci sont remises au secrétaire du C.A.;
- 25.8 ne pas avoir de conflit d'intérêts (voir politique à cet effet);
- 25.9 n'être frappé d'aucun interdit judiciaire.

ARTICLE 26 ÉLECTION

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée des membres selon la procédure suivante :

- 26.1 au moment de l'élection, l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection;
- 26.2 le président d'élection reçoit les bulletins de mise en candidature selon les dispositions de l'article 25.7;
- 26.3 le président rappelle la procédure d'élection;
- 26.4 le président demande à chaque candidat s'il accepte sa mise en candidature. Il invite chacun à se présenter et faire part de son intérêt pour le Musée. S'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation;
- 26.5 dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a élection. Le vote se déroule à scrutin secret pour chacun des postes à combler. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

ARTICLE 27 DURÉE DU MANDAT – VACANCE

- 27.1 Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans renouvelable.
- 27.2 Un siège devient vacant au Conseil d'administration si un administrateur devient incapable de remplir ses fonctions. L'administrateur est présumé avoir démissionné s'il s'absente sans motif valable plus de trois (3) réunions consécutives, remet sa démission, perd sa qualité de membre de la corporation, s'il est frappé d'un interdit judiciaire ou s'il est destitué par l'assemblée générale des membres.
- 27.3 Le Conseil d'administration peut pourvoir le poste laissé vacant par un administrateur élu par l'assemblée en désignant tout membre en règle et assume ainsi le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

ARTICLE 28 RÉUNION DU CONSEIL

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi. Au plus tard à la deuxième rencontre, les membres du CA fixent le nombre de rencontres, le jour, l'heure et l'endroit où se tiendront celles-ci.

- 28.1 Fréquence : le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent et au moins six (6) fois par année.
- 28.2 Avis de convocation : l'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
- 28.3 Ordre du jour : l'ordre du jour des rencontres est préparé en collaboration avec la direction générale. Après délégation de pouvoirs, la direction générale envoie l'avis de convocation et tous les documents nécessaires à la tenue des rencontres.
- 28.4 Lieu : les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 28.5 Renonciation : une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou si, personnellement, ils renoncent par écrit à l'avis de convocation. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une telle renonciation. Un administrateur peut aussi être présent pour contester la régularité de la convocation.
- 28.6 Quorum : les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en poste. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 28.7 Vote : toutes les questions soumises au Conseil sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, à main levée. Chaque membre dispose d'un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Il y aura un vote secret si tel est le désir d'au moins un (1) membre. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 28.8 Usage de moyens techniques : un (1), plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 28.9 Résolution tenant lieu d'assemblée : une résolution écrite, signée par toutes les personnes habilitées à voter, a la même valeur que si elle était adoptée lors d'une séance du Conseil. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.
- 28.10 Ajournement : le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale

ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

ARTICLE 29 RÉMUNÉRATION

Aucun membre du Conseil ne peut être rémunéré par la corporation pour accomplir ses fonctions d'administrateur. Seuls les frais encourus pour accomplir de telles fonctions peuvent être remboursés à la demande selon les modalités et les tarifs prévus à la politique de remboursement des frais de la corporation.

ARTICLE 30 DESTITUTION

- 30.1 Seuls les membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent destituer un ou plusieurs administrateurs en cours de mandat.
- 30.2 L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution. La personne visée est invitée à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette assemblée extraordinaire.
- 30.3 La destitution d'un administrateur exige le deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres en règle votants présents à cette assemblée. Chaque membre en règle a droit à un seul vote et le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée, mais si tel est le désir d'un (1) membre présent, il y aura un vote secret.

ARTICLE 31 RESPONSABILITÉS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 31.1 Responsabilités: Les administrateurs sont tenus par la Loi d'agir dans les limites qu'imposent la Loi, les lettres patentes et les règlements de la corporation. Ils doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation, sans tirer avantage des biens de la corporation ni de l'information obtenue dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.
- 31.2 Tout administrateur est solidairement responsable avec ses coadministrateurs des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion du Conseil.
- 31.3 Un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.
- 31.4 Conflits d'intérêts : Aucun administrateur ne peut, sous peine d'être démis de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation.

ARTICLE 32 INDEMNISATION CIVILE

La corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous frais en dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité,

sauf exception dans le cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation doit souscrire à une assurance au profit de ses administrateurs.

CHAPITRE 5 LES DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS

ARTICLE 33 DÉSIGNATION

À la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignent parmi eux, sur résolution, les dirigeants de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 34 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat d'un dirigeant est d'un (1) an. Chaque dirigeant demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le Conseil d'administration.

ARTICLE 35 DÉMISSION ET VACANCE

- 35.1 Tout dirigeant peut démissionner de sa charge au moyen d'un avis écrit adressé au Conseil d'administration. Elle prend effet à la réception de cet avis par le Conseil.
- 35.2 La charge d'un dirigeant devient vacante si celui-ci devient incapable de remplir ses fonctions, s'il remet sa démission, s'il perd sa qualité de membre ou d'administrateur de la corporation.
- 35.3 Le Conseil d'administration désigne, par résolution, un autre administrateur pour combler cette vacance, pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

ARTICLE 36 LE PRÉSIDENT

Par son rôle et pouvoir, le président :

- 36.1 préside les réunions du Conseil;
- 36.2 s'assure de la mise en œuvre des décisions du Conseil entre les réunions;
- 36.3 agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme, mais peut désigner, selon le cas, toute personne pour le remplacer à ce titre;
- 36.4 signe tout document qui requiert sa signature;
- 36.5 est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le Conseil;
- 36.6 assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

ARTICLE 37 LE VICE-PRÉSIDENT

Par son rôle et pouvoir, le vice-président :

- 37.1 possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci;
- 37.2 dans le cas où le vice-président représente la corporation en tant que dirigeant du comité de direction, les responsabilités et pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président ou le Conseil;
- 37.3 assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

ARTICLE 38 LE SECRÉTAIRE

Par son rôle et pouvoir, le secrétaire :

- 38.1 convoque les réunions du Conseil et les assemblées des membres;
- 38.2 s'assure que les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration ainsi que des comités sont rédigés et dûment signés;
- 38.3 s'assure de la mise à jour du registre des membres en règle de la corporation;
- 38.4 s'assure que la déclaration annuelle de la corporation dûment complétée est transmise à l'Inspecteur général des institutions financières;
- 38.5 signe tout document qui requiert sa signature;
- 38.6 a la garde des archives, des procès-verbaux et des registres corporatifs qui doivent être conservés au siège social de la corporation;
- 38.7 assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements;
- 38.8 le C.A. peut choisir de déléguer à la permanence de la corporation un ou plusieurs pouvoirs dévolus au secrétaire.

ARTICLE 39 LE TRÉSORIER

Par son rôle et pouvoir, le trésorier :

- 39.1 assure la bonne administration financière de la corporation;
- 39.2 établit les budgets;
- 39.3 rend compte régulièrement de la situation au Conseil;
- 39.4 a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité;
- 39.5 tient ou fait tenir, dans un livre approprié à cette fin, un relevé des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Les livres de comptabilité de la corporation sont conservés au siège social;
- 39.6 dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil, les deniers de la corporation;
- 39.7 signe tout document qui requiert sa signature;
- 39.8 assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements;
- 39.9 le C.A. peut choisir de déléguer à la permanence de la corporation un ou plusieurs pouvoirs dévolus au trésorier.

ARTICLE 40 COMITÉS

Les commissions, comités ou sous comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le Conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le Conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine leurs modalités de fonctionnement. Les comités ou sous comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous comités.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 41 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 42 AUDIT

Nomination : Un auditeur externe est nommé chaque année par l'assemblée générale des membres et exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée. Il ne peut être membre de la corporation. Il aura notamment pour mandat de conduire une mission d'audit permettant de valider les états financiers de la corporation.

ARTICLE 43 EFFETS BANCAIRES

- 43.1 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du Conseil ou de la permanence de l'organisme pour exercer cette fonction.
- 43.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. La liste des signataires doit être mise à jour lorsqu'il y a changement de signature.
- 43.3 Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

CHAPITRE 7

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisée par le Conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tiers saisi, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est parti, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 45 REGISTRES ET LIVRES COMPTABLES

Le Conseil d'administration doit s'assurer qu'on retrouve au siège social de la corporation les registres où sont consignés les documents suivants :

- 45.1 l'original des Lettres patentes et de toutes Lettres patentes supplémentaires émises à la corporation;
- 45.2 l'original signé ou une copie des Règlements généraux en vigueur et de ses modifications;
- 45.3 les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du Conseil d'administration et des comités;
- 45.4 une liste des personnes qui sont, ou qui ont été, administrateurs, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif;
- 45.5 les originaux des contrats ou de toute entente liant la corporation à un tiers;
- 45.6 les noms, adresses des membres de la corporation ainsi que la date de leur admission et de leur radiation;
- 45.7 les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;
- 45.8 les budgets, les états financiers et les livres comptables de la corporation pour chaque exercice financier;
- 45.9 seuls les administrateurs en fonction et l'auditeur externe nommé par l'assemblée générale ou une personne déléguée à la permanence de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du C.A. Tout membre désirant avoir accès à ces documents doit adresser une demande écrite à au Conseil qui pourra, à sa discrétion, sur simple résolution, accéder ou non à cette demande.

ARTICLE 46 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 46.1 Seuls les membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration peuvent procéder à la dissolution de la corporation.
- 46.2 Les dispositions prévues à l'article 20 s'appliquent pour une telle assemblée;
- 46.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 19.5, toute dissolution pour être valide requiert un vote d'approbation des trois quarts (3/4) des voix des membres réguliers présents à une telle assemblée.
- 46.4 Si la dissolution est adoptée, le Conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi et ses Lettres patentes.
- 46.5 En cas de dissolution ou de cessation des activités de la corporation, les biens immobiliers et financiers que possède la corporation seront distribués à un organisme à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de la corporation.

ARTICLE 47 MODIFICATIONS

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 48 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

ARTICLE 49 RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce 10^e jour de septembre 2018.



Suzanne Bernard, Présidente



Catherine Chartier, Secrétaire

